

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24000713

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

19 DEC. 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0873 600 905**

Nom

(en entier) : **Maison de la laïcité de Gesves**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Gramptinne, 118 à 5340 Gesves**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts (Loi du 23 mars 2019 -CSA).

ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS-Loi du 23 mars 2019-Nouveaux statuts coordonnés.

Préambule

Les statuts sont rédigés au féminin dans un souci de clarté et de simplicité de lecture, sans intention discriminatoire à l'égard du genre masculin. L'association promeut l'égalité et le respect de tous, indépendamment du genre.

Titre 1 : dénomination, siège, but, objet

Art. 1

L'association est dénommée « Maison de la Laïcité de Gesves asbl »

Le siège social de l'association est établi en Région Wallonne, chaussée de Gramptinne, 118 à 5340 Gesves.

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Art. 2

But : L'association a pour but la promotion et la défense des valeurs et des idéaux de la laïcité.

Art. 3

Objet : L'association est un lieu de rencontres, d'échanges, d'information et de services. Elle organise des activités pour atteindre ses objectifs : de manière non exhaustive, des publications, conférences, débats, projection de films, repas, etc...

L'association gère les locaux de la Maison de la Laïcité où est installé son siège social.

Art. 4

L'association est affiliée à la « Fédération des Maisons de la Laïcité asbl ».

Titre 2 : membres, admission, démission, exclusion, suspension, cotisation

Art. 5

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Art. 6

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale qui se propose de participer à la réalisation des objectifs de l'association.

L'association se compose de membres effectives et de membres adhérentes.

Les membres effectives sont les seules à posséder la plénitude des droits et obligations attachés à la qualité de membre, dont le droit de vote à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale se prononcera sur l'admission de nouveaux membres effectives, sur base d'une lettre de candidature. La majorité des trois quarts des voix des membres effectives présentes ou représentées est requise pour conférer le statut de membre effective.

Les membres adhérentes sont celles qui s'intéressent et participent aux activités de l'association. Elles ne participent pas au pouvoir décisionnel et ne sont pas convoquées de droit aux Assemblées Générales. Si elles sont invitées à y participer, leur voix ne pourra en aucun cas être délibérative.

Art. 7

Toute membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission à l'Organe d'Administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Est réputé démissionnaire la membre effective ou adhérente qui reste en défaut de paiement de sa cotisation après une lettre de rappel restée infructueuse.

L'exclusion d'une membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectives présentes ou représentées, le point ayant été expressément porté à l'ordre du jour et la personne en cause ayant eu la possibilité de se faire entendre.

Titre 3 : assemblée générale (AG)

Art. 8

L'assemblée Générale, composée par les membres effectives, est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux
- la nomination et la révocation des administratrices
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes
- l'approbation des comptes et budgets
- la décharge à octroyer aux administratrices et aux vérificatrices aux comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- la reconnaissance et l'exclusion de membres

Art. 9

L'AG ordinaire est convoquée dans le courant du premier semestre de chaque année. Une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande de l'Organe d'Administration ou d'au moins un cinquième de ses membres effectives. Ces dernières doivent alors communiquer à l'Organe d'Administration, au moins quinze jours à l'avance, l'objet de la réunion extraordinaire qu'elles souhaitent convoquer.

Art. 10

Toutes les membres effectives sont convoqués à l'AG ordinaire ou extraordinaire par courrier postal ou par courrier électronique au moins huit jours ouvrables à l'avance. L'ordre du jour, limitatif des points à délibérer, est joint à la convocation. L'Organe d'Administration est libre de convoquer également les membres adhérentes.

Art. 11

Chaque membre effective dispose d'une voix. Chaque membre effective peut se faire représenter par une autre membre effective, qui ne pourra cependant être porteuse de plus d'une procuration. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectives présentes ou représentées. Il ne sera pas tenu compte des abstentions. En cas de parité des voix, la voix de la présidente est prépondérante. Les décisions de l'AG engagent toutes les membres.

Art. 12

Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est accessible aux membres effectives sur simple demande adressée à la présidente de l'association.

Art. 13

L'AG ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019 ou ultérieurs régissant le fonctionnement des associations sans but lucratif. La proposition doit être clairement mentionnée dans l'ordre du jour de l'AG.

Pour que l'AG puisse valablement statuer dans ces deux cas, au moins deux tiers des membres de l'AG doivent être présentes ou représentées. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle AG avec le même objet pourra être convoquée au moins deux semaines après cette première réunion. Cette seconde AG pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présentes ou représentées.

Pour être admise, une proposition de modification des statuts doit recueillir au moins les deux tiers des voix exprimés. Toutefois, une proposition de dissolution ou de modification des statuts portant sur l'objet ou le but de l'association doit recueillir au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées.

Titre 4 : administration, gestion journalière

Art. 14

L'association est administrée par un Organe d'Administration (OA), composé de trois membres au moins, nommés par l'AG parmi les membres effectives, pour une durée de deux ans.

Les membres de l'OA n'ont aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'elles ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Les administratrices sortantes sont rééligibles.

Art. 15

Les membres de l'OA désignent en son sein un Bureau Exécutif composé au moins d'une présidente, d'une secrétaire et d'une trésorière. Cette désignation a lieu chaque année lors de la réunion de l'OA qui suit l'AG ordinaire.

Art. 16

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Art. 17

L'OA détient les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas attribué à l'AG par la loi ou par les présents statuts relève de la compétence de l'OA.

En se conformant à la loi et aux statuts, les membres de l'OA exercent les pouvoirs collégalement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administratrices présentes. Il ne sera pas tenu compte des abstentions. En cas de parité des voix, la voix de la présidente est prépondérante. L'OA peut présenter à l'AG

un règlement d'ordre intérieur, qui devra être approuvé par l'AG, à la majorité simple des membres effectives présentes ou représentées.

Art. 18

L'OA peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à une ou plusieurs administratrices déléguées choisies parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Art. 19

L'OA se réunit à la demande soit du président, soit d'un membre du Bureau Exécutif, soit de la moitié des administratrices. Une administratrice peut se faire représenter par une autre administratrice à l'aide d'une procuration écrite. Elle ne peut être porteuse que d'une seule procuration.

Art. 20

Les décisions de l'OA sont consignées dans un registre des procès-verbaux, accessibles aux membres de l'AO.

Titre 5 : comptes

Art. 21

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 22

Les membres paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Organe d'Administration. Le montant de la cotisation ne pourra excéder 500 euros. Outre les cotisations, l'association peut recevoir tous subsides, legs ou donations.

Art. 23

Au nom de l'OA, la trésorière ou, en cas d'indisponibilité, une autre membre du Bureau Exécutif présente, lors de l'AG ordinaire annuelle, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Comptes et budget sont soumis à l'approbation de l'AG, à la majorité simple.

Art. 24

L'AG désigne, pour un mandat de deux ans, renouvelable, une ou plusieurs vérificatrices chargées de vérifier les comptes de l'association et lui présenter un rapport de cette mission.

Art. 25

Après l'approbation des comptes et budget, l'AG se prononce sur la décharge des administratrices et des vérificatrices aux comptes, à la majorité simple.

Titre 6 : Dispositions diverses

Art. 26

En cas de dissolution de l'association, l'AG désigne une ou plusieurs liquidatrices, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur du groupement laïque qui poursuit les objectifs les plus proches de l'association en dissolution.

Art. 27

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations, loi du 23 mars 2019 (Moniteur Belge du 4 avril 2019), et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique tel modifié par la loi du 15 avril 2018. Toute législation actuelle ou future régissant le fonctionnement des associations sans but lucratif prime de plein droit sur les dispositions des présents statuts.

Délibération et vote

L'Assemblée générale extra-ordinaire, réunie le 22 octobre 2023 au siège social de l'association sans but lucratif "La maison de la laïcité de Gesves", a approuvé l'adaptation des statuts à l'unanimité des voix présentes et représentées.

Le vote s'est déroulé dans les conditions prévues par la loi et les statuts.